

Ministère de l'Education
Nationale

Direction de l'Architecture
Sites

GORGES DU GAS

S. Ins
Ravel *Janke*

Agence des Bâtiments
de
FRANCE

57, Grande-Rue

VALENCE (Drôme) Tél.: 6-19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Drôme dans sa séance du 18 septembre 1943

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme l'ensemble formé sur le territoire des communes de Ravel, Boule, Glandage et Creyers, par les gorges du Gas.

Délimitation :

Gorges et ruisseau du Gas de la commune de Chatillon en Diois à l'aval aux lieux-dits Derboussière et Barnière, le château et derrière la Cour de la commune de Glandage en amont.

Parcelles cadastrales visées :

49 à 57. 59 à 65. 92 à 108. 114. 115. Section B, commune de Ravel.
1 à 5bis. 60. 112. 296 à 299. 357 à 359. Section A, commune de Boule.
1 à 11. 21bis à 35. 309. 312. 321 à 343. 360. 361. 410 à 420. 468 à 474. Section A.
1 à 3. 6. 7. 142 à 145. 161. Section B, commune de Creyers.
1. 9. 268. 271 à 273. 305. Section F.
655 à 665. 665 à 673. 677. à 689bis. 693 à 754. Section H.
459 à 476. Section A, commune de Glandage.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de Ravel, Boule, Glandage, Creyers, et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 octobre 1943

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture
R. PERCHET

Pour ampliation
Le Chef du bureau des sites

Macron

reçue le 22 OCT 1948
DRÔME
Inv. Supplémentaire